

# VS\_GERICHTE S1 23 137 vom 26. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 23 137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_137)

FR: VS\_GERICHTE S1 23 137 du 26 février 2025

IT: VS\_GERICHTE S1 23 137 del 26 febbraio 2025

## Regeste

S1 23 137 ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Célia Darbellay, avocate, Martigny contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 8 et 15 LACI ; aptitude au placement, recherche d'une activité complémentaire à temps partiel)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 13 septembre 2023, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 21 juillet précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours compte tenu des fêtes d'été (art. 38 al. 4 et 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### E. 1.2

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc en principe pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée dans la mesure où, d'après les conclusions du recours, il est remis en question par la partie recourante. L'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) et l'objet du litige (Streitgegenstand) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation mais non pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 125 V 413 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 précité ; 136 II 457 consid. 4.2 ; 136 II 165 consid. 5), sauf exceptions tirées de motifs d'économie de procédure qui peuvent autoriser une telle extension à certaines conditions cumulatives,

- 7 - notamment si la question est en état d'être jugée et s'il existe un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige (ATF 130 V 503 consid. 1.2). En l'espèce, la décision attaquée statue uniquement sur l'aptitude au placement de la recourante dès l'ouverture de son premier délai-cadre d'indemnisation le 1er avril 2023. La question du droit à l'indemnité de chômage dès le lundi 3 avril suivant, respectivement de la prise en compte d'un gain intermédiaire dans le calcul dudit droit, a quant à elle fait l'objet d'une décision distincte rendue le 7 juin 2023 par la CCCh. Il n'y a ainsi pas lieu d'étendre l'objet du litige à cette question et de traiter les griefs y relatifs dans la présente cause, ce d'autant plus que ces deux points n'ont pas été tranchés par la même autorité administrative et que la procédure d'opposition devant la CCCh est suspendue jusqu'à droit connu sur la question de l'aptitude au placement.

### **E. 2.1**

Le présent litige porte donc exclusivement sur l'aptitude au placement de la recourante, en particulier sur la perte de travail subie par celle-ci, dès le 1er avril 2023.

### **E. 2.2**

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail (condition objective) - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché par des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable (condition subjective) au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_245/2010 du 9 février 2011 consid. 3.1 et les références). L'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (aptitude partielle). Mais c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_289/2015 du 12 octobre 2015 consid. 2 ; ATF 126 V 126 consid. 2 et les références).

- 8 - Pour pouvoir bénéficier d'une compensation de sa perte de salaire en application de l'article 24 LACI, l'assuré doit être disposé à abandonner aussi rapidement que possible son activité actuelle au profit d'un emploi réputé convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné par l'administration ; on tiendra toutefois compte du délai de résiliation des rapports de travail en cours ou, dans le cas d'un indépendant, d'une période de réaction ou de transition appropriée. En revanche, l'assuré qui entend, quelles que soient les circonstances, poursuivre une activité qu'il a prise durant une période de contrôle ne saurait être indemnisé par le biais des dispositions sur le gain intermédiaire, faute d'aptitude au placement (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 430/00 du 3 avril 2001 ; GERHARDS, Arbeitslosenversicherung : "Stempelferien, Zwischenverdienst und Kurzarbeitsentschädigung für öffentliche Betriebe und Verwaltungen - Drei Streitfragen, RSAS 1994, p. 350 sv.).

### **E. 2.3**

La loi reconnaît en principe le droit à l'indemnité aux assurés qui occupent un emploi à temps partiel et cherchent à le remplacer par une activité à temps plein ou à le compléter par une autre occupation à temps partiel (art. 10 al. 2 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 117/93 du 14 mars 1994). Dans le second cas (recherche d'une activité complémentaire à temps partiel), l'aptitude au placement ne sera en principe reconnue que si le temps de disponibilité résiduel est suffisamment constant (par exemple tous les matins, etc.). Autrement, les chances de conclure un autre contrat de travail seraient par trop compromises (ATF 112 V 136 consid. 3b). Cela étant, même lorsqu'un assuré entend ne rechercher qu'un complément d'occupation, il devra être disposé à quitter cet emploi si l'ORP parvient à lui assigner un travail convenable mettant fin au chômage (RUBIN, op. cit., ch. 30 ad art. 15 LACI et les arrêts cités).

### **E. 2.4**

En ce qui concerne la preuve, le juge fonde sa décision, en matière d'assurances sociales et sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1, 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

### **E. 2.5**

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a revendiqué une perte de travail de 100% lors de son inscription au chômage et s'est déclarée disponible à 50% en raison

- 9 - du gain intermédiaire réalisé dans son activité de présidente de commune. Le formulaire « objectifs de recherches d'emploi », rempli et signé lors du premier entretien de conseil le 3 avril 2023, indique en outre que les activités recherchées devaient l'être à un taux de 100%. Toutefois, les formulaires « preuves de recherches personnelles d'emploi » rempli par l'assurée pour les mois d'avril 2023 (cf. pièce 16), mai 2023 (cf. pièce 22), juin 2023 (cf. pièce 28), juillet 2023 (cf. pièce 31) et août 2023 (cf. pièce 32), soit l'ensemble des formulaires au dossier, montrent que celle-ci a en réalité postulé uniquement à des emplois à temps partiel, correspondant à sa disponibilité réelle sur le marché du travail suite à la perte de son emploi à 50% auprès de la commune de A \_\_\_\_\_. Cela est du reste confirmé par l'intéressée elle-même, qui a déclaré dans sa prise de position du 12 mai 2023 que, suite à la fin de son activité pour la commune de A \_\_\_\_\_, elle pensait rechercher une activité à mi-temps afin de conserver sa fonction politique qu'elle considérait comme un travail à part entière et qu'elle avait revendiqué une perte de travail de 100% avec un gain intermédiaire de 50% provenant de son activité politique uniquement sur recommandation de sa conseillère ORP. L'assurée n'a par ailleurs jamais envisagé de démissionner de sa fonction politique, bien au contraire puisqu'elle a été reconduite au poste de présidente de la commune de B \_\_\_\_\_ pour la législature 2025-2028. Comme cela a été rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 2.2), l'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (aptitude partielle), mais c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au

chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Compte tenu des faits exposés ci-avant, c'est à juste titre que le SICT a retenu que la recourante était apte au placement dès le 1er avril 2023 pour une perte de travail de 50%. En effet, selon les dires de l'intéressée elle-même et les recherches d'emploi qu'elle a effectuées suite à son inscription au chômage, elle ne souhaite pas trouver un travail à temps plein, mais seulement une activité à temps partiel (50%), correspondant à sa disponibilité sur le marché de l'emploi suite à la fin de son activité à 50% pour la commune de A \_\_\_\_\_ et visant à compléter son activité de présidente de commune, qu'elle n'entend pas abandonner et pour laquelle elle vient d'être reconduite pour une nouvelle législature. Son aptitude au placement représente ainsi bien un 50%. Dans son écriture de recours, l'assurée ne soutient au demeurant pas rechercher une activité lucrative à temps plein, mais conteste principalement le calcul de l'indemnité de chômage effectué par la CCCh, notamment la déduction des revenus provenant de son mandat politique, considérés comme gains intermédiaires, appliquée à son gain assuré. Or, comme cela

- 10 - a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 1.2), ces griefs ne relèvent pas de la présente procédure et devront être tranchés par la CCCh.

#### **E. 2.6**

Mal fondé, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 21 juillet 2023 confirmée.

#### **E. 3.1**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais judiciaires.

#### **E. 3.2**

Vu l'issue du litige, il n'est non plus pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 26 février 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.